



3 2044 103 174 256

168

NÉCESSITÉ

DE RÉPRIMER

LÈS

CHANGEMENTS DE NOMS

LA PARTICULE ET SA VALEUR NOBILIAIRE

LE CASIER CIVIL

PAR

E. de NEYREMAND

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE NIMES

Deuxième édition

NIMES

1888

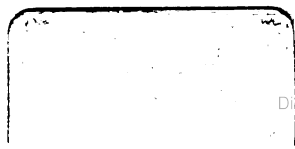
BIBLIOTECA LUCCHINI

6503

N.º d'ord. 2939

Digitized by Google

RA
12
IEY



NOM
PARTICULE NOBILIAIRE
CASIER CIVIL

~~~~~  
**MONTBÉLIARD, IMPRIMERIE P. HOFFMANN**  
~~~~~

x

c

NÉCESSITÉ

DE RÉPRIMER

LES

CHANGEMENTS DE NOMS

LA PARTICULE ET SA VALEUR NOBILIAIRE

LE CASIER CIVIL

PAR

E. Ernest de NEYREMAND

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE NIMES

Deuxième édition

NIMES

1888

DEC 20 1930

NÉCESSITÉ
DE RÉPRIMER
LES USURPATIONS
ET
CHANGEMENTS DE NOMS

Quel abus de quitter le vrai nom de ses pères
Pour en vouloir prendre un bâti sur des chimères !
De la plupart des gens c'est la démangeaison.
MOLIÈRE, *Ecole des femmes*.

Quel est celui d'entre vous qui ne se souvienne de
son père, et qui ne se dise qu'outre l'héritage qui peut
lui avoir été laissé en fermes ou autres valeurs, il lui
en a été laissé un autre : l'héritage du nom !
Jules SIMON, *Discours*.

I.

Le nom, qui, d'après son étymologie *nomen*, νόμος, loi, donne à chacun sa valeur, et à l'imposition duquel toutes les nations ont généralement attaché de l'importance, a dû nécessairement se transformer sous l'éternelle influence de la vanité ou de l'intérêt (1).

(1) Les bœufs sont des aigles, quand il s'agit d'intérêt, a dit Voltaire.

De bien des gens il n'y a que le nom qui vaille quelque chose ; aussi la pratique des changements ou altérations de noms, la métonomasié, comme disaient les Grecs de Constantinople, est très répandue et fort ancienne. De tout temps, on fait subir au nom propre, quand on ne le remplace pas simplement par un autre, les opérations les plus variées : on l'allonge, on le raccourcit, on le retourne, on le redresse, on le rabote, on le polit : *sæpe nomen vertas*. Cette sorte de chirurgie ou d'orthopédie nominales a constamment joui d'une grande faveur.

Démosthène reproche à Eschine de transformer en Atromète (intrépide) le nom de son père Tromès (poltron). Dans ses dialogues du Songe et de Timon, Lucien nous apprend que le parvenu, auquel la fortune sourit, s'empresse de répudier son nom pour en adopter un nouveau plus en harmonie avec sa nouvelle situation : Cibius, le pauvre, devient Protarque, le riche ; le savetier Simon se métamorphose en Simonide et dédaigne de répondre désormais à l'appellation de Simon. Cinnamus, dit Martial (épig. vi, 17), se fait appeler Cinna ; à ce compte, ajoute l'épigrammatiste, pourquoi Furius ne se changerait-il pas en Fur (1) ?

La Bruyère, en parlant de quelques usages, signale les procédés des disciples de Protée : « Celui-ci a un

(1) Il était défendu aux soldats romains de changer de noms ; ils étaient obligés de les faire graver sur leurs boucliers avec le numéro de la cohorte et de la centurie, afin qu'ils fussent déshonorés s'ils les abandonnaient. Au contraire, toute femme de condition libre, qui voulait embrasser la profession de courtisane, était tenue de changer de nom et de se faire inscrire chez l'édile sous le pseudonyme qu'elle avait adopté ; elle ne reprenait son nom que lorsqu'elle renonçait à son triste métier. Noel, *Dict. hist.*, p. 41 ; Loyseau, *des Ordres*, p. 172 ; Heineccius, *Ant. rom.*, 2^e part., p. 358.

nom dissyllabe qu'il anoblit par une particule dès que sa fortune devient meilleure; celui-là, par la suppression d'une syllabe, fait de son nom obscur un nom illustre; un autre par le changement d'une lettre se travestit, et de Syrus devient Cyrus; plusieurs suppriment leurs noms, qu'ils pourraient conserver sans honte, pour en adopter de plus beaux ou allongent leurs noms français d'une terminaison étrangère et pensent que venir de bon lieu c'est venir de loin. » Loyseau, *des Ordres*, p. 171, déplore la fréquence des mutations de noms : « Ceux qui ayant esté pauvres ou estans nés de parents pauvres sont devenus riches taschent, en changeant leur nom, d'abolir la mémoire de leur antique pauvreté. » Boileau, Molière, Boursault ne ménagent pas non plus les coloristes et ornementistes de l'état civil et les nobles de génération spontanée. Bornons-nous à citer un distique de l'auteur du *Mercurie galant* :

Si les morts revenaient ou d'en haut ou d'en bas,
Les pères et les fils ne se connaîtraient pas.

De nos jours, les usurpateurs de noms ou de titres nobiliaires deviennent de plus en plus nombreux. Les uns, n'écoutant que leur caprice, n'hésitent pas à répudier le nom qu'ils tiennent de leur père : « Celui ne mérite pas l'hérédité du père. dit Loyseau, *des Ordres*, p. 170, qui desdaigne de se qualifier son enfant, en refusant de porter son nom ; » les autres, sollicités par leurs instincts vaniteux ou désireux de capturer, à l'aide d'une amorce presque toujours efficace, une dot opulente, embellissent d'un titre et d'un appendice nobiliaires la dénomination vulgaire de leur acte de naissance. D'autres enfin, gènés par

un passé mentionné au casier judiciaire et qui pourrait entraîner la peine perpétuelle de la relégation, adoptent un nom de fantaisie ou bien, ce qui est infiniment plus coupable, prennent le nom d'un honnête homme qui, un jour, en consultant les sommiers judiciaires, constatera, avec une douloureuse surprise, qu'il est inscrit dans ce grand livre des contempteurs de la loi et se verra refuser la position ou la faveur réservée aux antécédents irréprochables. Heureux si, en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de justice devenue définitive, il n'est pas arrêté, transféré de brigade en brigade, avant de pouvoir démontrer qu'il est la déplorable victime de l'usurpateur de son nom.

La malignité publique s'émeut d'abord de ces métamorphoses, mais bientôt elle se lasse. La transformation est consacrée par l'indifférence; elle s'installe dans les journaux, se glisse même parfois dans l'*Officiel*, et la nombreuse famille des adultérateurs de nom et des nobles de contrebande compte quelques membres de plus (1).

Le nom, comme le vin, souffre du frelatage;
On rougit de son nom, on rougit son breuvage.
En un bordeaux vermeil un vin blanc se traduit,
Et le nom paternel Fût se change en de Fuit.

(1) En général, dit Salvete, *Essai sur les noms d'hommes*, t. 1^{er}, p. 350 et s., un changement de nom semble annoncer une certaine légèreté d'esprit, ou réveille l'idée plus fâcheuse du besoin que sent un homme d'échapper à l'opinion que sa vie antérieure a fait concevoir de lui. L'état civil, constaté par des formes légales et partout identiques, le changement de noms prohibé, hors les cas où l'autorité le permet, l'usurpation d'un nom punie comme un faux, l'invalidité des actes où les noms sont altérés ou déplacés, telles sont les dispositions qui, dans nos mœurs, semblent les plus parfaites.

Cet état de choses, plus grave que la frivolité publique ne le pense, cause des perturbations que l'on signale de toutes parts : les actes de l'état civil, les actes publics ou authentiques, les inscriptions hypothécaires, les jugements et arrêts civils ou criminels, le casier judiciaire, les registres d'écrou, les listes électorales et les listes du jury et de conscription sont viciés par ces altérations ou usurpations de noms, qui sont de nature à léser l'intérêt public aussi bien que l'intérêt privé.

Il importe, en conséquence, de mettre fin à un semblable désordre et d'arrêter l'épidémie régnante, en édictant, disent plusieurs publicistes, et entre autres, les rédacteurs du *Journal des Débats*, n° du 24 février 1874, des pénalités nouvelles contre les auteurs des altérations ; il existe bien, ajoutent-ils, l'article 259 du Code pénal, qui frappe d'amende l'usurpation d'un titre nobiliaire (1), mais le simple changement de nom échappe à toute répression, et le gouvernement, d'après eux, aurait résolu de présenter à la Chambre des députés un projet de loi permettant d'atteindre d'aussi déplorables agissements. C'est là une erreur ; le pouvoir judiciaire n'est point désarmé ; la loi répressive existe, c'est le décret du 6 fructidor an II, reproduit en ces termes par l'utile et excellent recueil des *Lois annotées* de M. Carette :

« ARTICLE PREMIER. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ; ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

ART. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à

(1) Le *Dict. de l'Adm. franc.*, de M. Block, commet une erreur en affirmant que l'art. 259 punit toutes les altérations ou modifications de noms.

son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

ART. 3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique.

ART. 4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

ART. 5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués et déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

ART. 6. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police dans les formes ordinaires.

ART. 7. — Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département. »

Ce texte, constamment appliqué en Belgique, et dans le grand-duché de Luxembourg, n'a pas cessé d'être en vigueur en France, bien que la plupart des recueils de lois ne l'insèrent point ou le déclarent tombé en désuétude; il n'a subi ni l'abrogation expresse ni l'abrogation tacite; il est encore pleinement applicable, puisqu'il renferme tout à la fois la défense de changer de nom, de le modifier, et la sanction pénale de cette interdiction. « Il ne faut reconnaître l'abrogation tacite qu'à l'égard de celles des dispositions de la loi ancienne qui se trouvent inconciliables avec les lois nouvelles... Il me semble qu'il est difficile d'admettre que l'abrogation puisse aujourd'hui résulter de la simple désuétude. » Demolombe, *Code civil*, t. 1^{er}, pages 135 et 136.

Aux termes de l'art. 484 du Code pénal, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux doivent continuer de les observer. C'est par application de ce principe que la Cour de cassation a consacré la vitalité d'un grand nombre de dispositions pénales, telles que les déclarations du 23 mars 1728 et du 25 avril 1777, les parties du Code rural de 1791 concernant les inondations, les mutilations et coupes d'arbres, les blessures faites méchamment aux animaux domestiques, toutes matières qui ne figurent pas dans le Code pénal de 1810. (V. Faustin Hélie, *Th. du C. pénal*, 4^e éd., t. 6, p. 420 et s.)

Un avis du Conseil d'État du 8 fév. 1812, interprétant l'article 484 du Code pénal, porte formellement que l'on doit considérer comme subsistant « toutes celles des dispositions des lois et règlements antérieurs à ce Code qui sont relatives à la police rurale, à l'état civil et autres objets semblables que ce Code ne traite que dans quelques unes de leurs branches. » Ainsi, le Code de 1810 n'a abrogé les anciennes lois répressive que relativement à des matières sur lesquelles il renferme un système complet de législation, par exemple le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance. Aucune de ses dispositions ne prévoit et ne punit le changement de nom, l'article 259 ne réprimant que l'usurpation des titres de noblesse ; d'où il résulte nécessairement que le décret du 6 fructidor an II est toujours vivant, en vertu même du principe édicté par l'article 484.

Le décret de fructidor n'a pas eu pour but, comme on l'a prétendu, d'empêcher les émigrés de changer de nom et de se soustraire par ce moyen aux poursuites

du gouvernement révolutionnaire (Lyon, 30 août 1827, J. du Pal. à sa date); il a été nécessité par le désordre qu'avait jeté dans l'état civil le décret de la Convention du 24 brumaire an II, qui autorisait chacun à changer, à sa guise, son nom de famille par une simple déclaration devant la municipalité. « Ce décret, dit Favard de Langlade, *Rép.* t. 3, p. 693, ouvrit la porte à tous les abus qui s'ensuivirent ; on ne rencontra plus que des Brutus, des Socrate, des Aristide, et souvent des gens sans aveu ne se firent connaître que sous le nom des personnes existantes les plus recommandables. »

Le décret de fructidor a été inspiré par la jurisprudence des Parlements et par les Ordonnances du 26 mars 1555 et de janvier 1629 (1), dont plusieurs dispositions défendaient, sous peine de mille livres d'amende, à toute personne de changer son nom, et déclaraient nuls et de nul effet les actes et contrats qui étaient signés d'un nom autre que du vrai nom de famille. Quant aux Parlements, il leur arrivait souvent de rappeler les usurpateurs à l'observation de la loi. Brillon, dans son *Dictionnaire des Arrêts*, *V^o Nom*, cite, entre autres, la décision rendue, le 19 janvier 1658, par le Parlement de Paris, contre un ecclésiastique qui avait pris le nom de M. de la Porte. L'usurpateur avait été condamné à 500 livres, de plus à comparaître en la chambre, et là, étant à deux genoux, à déclarer, en présence de M. de la Porte, que, témérairement, malicieusement et sans droit, il

(1) Avant comme après ces Ordonnances, on ne pouvait changer ou modifier son nom qu'avec l'autorisation du Roi. Lettres du 3 juin 1422 et d'octobre 1474; Olivier-le-Mauvais, le barbier du roi, est admis à s'appeler Olivier-le-Daim. (Isambert, *Recueil des lois*, t. 8, p. 662 et t. 10, p. 693.)

avait pris le nom de celui-ci, et qu'il en demandait pardon à lui et à la justice; avec menace de punition exemplaire en cas de récidive.

Il était essentiel, pour le maintien de l'état civil, de se conformer aux prescriptions du décret de fructidor; aussi un arrêté du Directoire exécutif, du 19 nivôse an VI, contient-il des mesures pour assurer la stricte exécution de ce texte législatif : « Considérant que la loi du 6 fructidor an II est fréquemment enfreinte et qu'il est instant de faire cesser le scandale de sa violation, en rappelant les citoyens et les fonctionnaires publics à l'observation exacte des dispositions qu'elle renferme. »

La loi du 11 germinal an X donne plus de force encore au décret de fructidor; elle indique les formalités à suivre pour obtenir du gouvernement la modification ou le changement de son nom. De l'ensemble de cette loi, qui est toujours observée, de l'exposé de ses motifs, des discours prononcés au Corps législatif, il ressort clairement que la sanction pénale de l'inobservation de ses prescriptions réside dans le décret de fructidor. M. Miot, conseiller d'État, faisait observer, dans l'exposé des motifs, que la loi de germinal serait le complément nécessaire de la loi de fructidor. D'autres textes prouvent, en effet, surabondamment que celle-ci n'était pas une loi de circonstance, une mesure révolutionnaire, une disposition éphémère qui devait disparaître avec les causes qui l'avaient fait naître. Le décret du 20 juillet 1808, concernant les noms des juifs, porte que « ceux qui, dans quelque acte public ou dans quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal, seront punis conformément aux lois. »

Le décret du 18 août 1811, relatif à l'état civil des habitants de certains départements qui venaient d'être annexés, dit également que ceux qui changeraient de noms arbitrairement, et sans avoir obéi aux prescriptions de la loi de germinal, seraient punis conformément aux lois, c'est-à-dire conformément à l'article 3 du décret du 6 fructidor an II.

II

Les rares jurisconsultes, qui se sont occupés du décret de fructidor, ont reconnu la force obligatoire de cette disposition législative, la seule pénalité qui existe contre le changement de nom opéré sans l'agrément du pouvoir. Merlin, dans son *Répertoire*, vis *Nom* et *Promesse de changer de nom*; Favard de Langlade, *Répertoire*, v^o *Nom*; Dalloz, *Répertoire*, vis *Nom* et *Usurpation de nom*; Rieff, *Actes de l'état civil*; Despatys, *Casiers judiciaires*, p. 151; la Cour de cassation, arrêts des 13 janvier 1813 et 28 juin 1825; la Cour de cassation belge, arrêts des 4 janvier et 29 novembre 1838; la Cour de Gand, arrêt du 12 novembre 1840, et la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, arrêt du 25 janvier 1877, rapporté par la *France judiciaire*, 1877, 2-78, décident que le décret de fructidor n'est pas abrogé; qu'il est toujours applicable aux infractions qu'il prévoit et réprime (1).

Enfin, en 1842, lors de la vérification de l'élection de M. Emile de Girardin, élection attaquée par ce mo-

(1) Voy. encore Nîmes, 15 déc. 1810; Cour d'assises de la Vienne, du 21 mai 1860 (*Journ. du Dr. Crim.*, 1861, p. 39). et Paris, 15 avril 1837 (Pal. 37, 1-448).

tif, entre autres, que le nom porté par ce député, et sous lequel il avait été élu, n'était pas le sien, M. Ledru-Rollin s'exprimait en ces termes : « Dans la loi du 6 fructidor an II, qui n'est pas abrogée, vous verrez qu'à part la peine corporelle infligée à tout citoyen qui n'a pas obéi à ses prescriptions, un tel citoyen est inapte à remplir les fonctions administratives, qu'il est inhabile à remplir les fonctions législatives. » *Monit. univ.* du 3 août 1842, p. 1732 et suiv.)

Il est bon de remarquer que Merlin attribuait pleine vigueur au décret de fructidor, à une époque où la rédaction de l'art. 259 du Code pénal était, à peu de chose près, ce qu'elle est aujourd'hui depuis la loi du 28 mai 1858, qui a rétabli la disposition du Code de 1810, abrogée par la loi du 28 avril 1832. L'opinion de ce grand jurisconsulte peut donc être invoquée à bon droit pour soutenir que la loi du 28 mai 1858 (art. 259 modifié), qui punit l'usurpation de titres nobiliaires, est une disposition visant et réprimant une infraction spéciale, et qui n'a touché en rien au texte répressif du décret de fructidor. Il y a là deux infractions différentes passibles de pénalités différentes.

La discussion de la loi du 28 mai 1858 au Corps législatif ne renferme aucun passage qui permette de la considérer comme abrogeant le décret de fructidor, qui reste en vigueur, comme il l'était sous l'empire de l'art. 259 du Code de 1810, contenant une rédaction analogue contre l'usurpation de titres. Du reste, les décisions des Cours et Tribunaux, qui ont prononcé sur l'application de la loi de 1858, sont unanimes à reconnaître que le simple changement de nom, sans addition de titre ou d'une particule (1), ne

(1) Lors de la discussion de la loi de 1858, il a été formellement reconnu que l'addition illicite de la particule constituait

tombe point sous le coup de l'art. 259, modifié par cette loi.

Ainsi donc le décret de fructidor forme avec les dispositions du Code pénal et du Code civil, relatives à cette matière, un ensemble de mesures et de pénalités qui constitue la sauvegarde de l'état civil des familles. Malheureusement, ce décret est tombé dans un oubli complet, et, depuis une cinquantaine d'années, n'a plus été appliqué, bien que les usurpations et modifications illicites de noms aient été innombrables.

Cette impunité persistante est de nature à compromettre l'ordre public ; elle porte atteinte à la morale ; elle est contraire au texte comme à l'esprit de la loi. Il est facile, en effet, de voir que le rappel au respect de l'état civil est la préoccupation constante du législateur ; c'est ainsi que l'article 38 du décret du 6 juillet 1810 ordonne aux présidents de ne désigner les parties dans le prononcé des arrêts que par leurs noms et prénoms. Il est regrettable que cette prescription ne soit plus guère observée : les Cours et Tribunaux donnent aux parties les noms qu'elles s'attribuent et leur préparent, de cette façon, un état civil et un titre qu'elles ne manqueront pas d'invoquer un jour pour légitimer leurs altérations et usurpations. Aussi la section de l'intérieur du Conseil d'Etat a, en 1875, adopté pour règle de ne mentionner les titres pouvant appartenir aux donateurs ou testateurs, que lorsque les dossiers contiennent l'indication que ces titres ont été préalablement vérifiés à la Chancellerie par

le délit puni par l'art. 259. Voy., dans ce sens, Morin, *Journ. du dr. crim.*, 1858, p. 209; 1861, p. 45; Faustin-Hélie, *Th. du Code pénal*, t. 3, p. 247; Colmar, 24 mai 1860; de Neyremand, *Gazette histor. et judic. de l'Alsace*, 1860, p. 119; Paris, 16 janvier 1862, et Cassation, 5 janv. 1861; *infra*, la particule et sa valeur nobiliaire.

l'autorité compétente, et cela pour « éviter que les familles puissent se prévaloir de la mention, dans un acte gouvernemental, d'un titre nobiliaire pour revendiquer un droit à la possession de ce titre. »

Nous citerons un arrêt de la Cour de Colmar, du 29 décembre 1859, qui réforme un jugement civil, dans les parties dans lesquelles il a donné à l'un des plaideurs des nom et prénom autres que ceux exprimés en son acte de naissance (de Neyremand, *Recueil des arrêts de Colmar*, t. 56, p. 51). Ce qui semblerait encore plus efficace que l'observation rigoureuse du décret de juillet 1810 serait, comme nous l'avons déjà proposé à différentes reprises, la création d'un casier judiciaire *civil*, et l'obligation imposée à toutes les parties de joindre à leur dossier un bulletin n° 2 ou extrait de ce casier.

Nous montrons *infra* que l'organisation et le fonctionnement de ce casier seraient des plus faciles et rendraient assurément plus de services encore que le casier judiciaire criminel.

Pour suppléer un prétendu défaut de pénalité, des arrêts ont qualifié de faux en écriture le fait de l'inculpé qui, arbitrairement, dans ses interrogatoires ou dans un registre d'écrou, prend un nom qui n'est pas le sien. Cette qualification ne paraît pas conforme, au moins dans la plupart des cas, aux vrais principes qui, parmi les conditions nécessaires à l'existence du faux criminel, exigent l'intention de nuire : *non nisi dolo malo falsum*, dit la loi romaine (L. 15, C. *ad leg. Corn. de falsis*) (1); *falsum largè sumptum est mutatio veritatis cum dolo facta*, enseigne Farinacius, de *falsi-*

(1) Ceux qui changent de nom au préjudice des droits de quelqu'un et par *dol* sont coupables du crime de faux : D. 1. 13 et 27, liv. 48, tit. 10; C. loi unique, liv. 9, tit. 25. — *Adde* Morin (*Journ. du Dr. crim.* 1855, p. 209, et 1858, p. 305.)

tate et simulatione, quest. 150, n° 7. Le Code pénal du 25 sept. 1791 reste fidèle à ces traditions, en ne frappant que le faux commis « méchamment ou à dessein de nuire à autrui. » Merlin, *Rép. v° Faux*, p. 527 et s., n'est pas moins explicite, en affirmant qu'il ne suffit pas que l'acte incriminé puisse un jour nuire à des tiers, et qu'il faut encore que l'intention de leur nuire dirige dans cette opération celui qui l'a fait. M. Faustin Hélie, *Th. de C. pén.*, t. 2, p. 356, se prononce dans le même sens. L'art. 154 du Code pénal punit de simples peines correctionnelles la prise d'un faux nom dans un passeport ou dans un permis de chasse.

Or, l'inculpé, qui usurpe un nom, agit presque toujours dans le but de dissimuler soit des antécédents judiciaires qui le transformeraient en récidiviste, soit une réputation des plus compromettantes, et nullement pour nuire à celui dont il s'est attribué le nom. Et lorsque, toujours dans l'intérêt de sa défense, il prend un nom de fantaisie, que devient la qualification de faux? L'éventualité d'un préjudice pour les tiers devient en ce cas absolument impossible (1).

(1) Voy. un arrêt rendu, le 7 mars 1855, par la Ch. d'acc. de Colmar et refusant de voir le crime de faux dans le fait d'un individu qui avait usurpé le nom d'un tiers, pour éviter une tache à sa famille et son expulsion en sa qualité d'étranger. (*Rec. de Colmar*, t. 51, p. 193). Mais la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire; il est généralement admis qu'un inculpé qui, dans ses interrogatoires, cache son individualité sous le nom d'une personne existante, et qui, par l'usurpation de ce nom, cause sciemment un préjudice au tiers à qui il appartient, commet le crime de faux. (Cassation, 1^{er} juillet 1858, 11 mai 1865, 8 déc. 1870, 4 déc. 1873, 18 août 1882 et 7 juillet 1887). Ce dernier arrêt décide notamment que le faux n'existe que dans le cas où le nom usurpé est celui d'une personne existante, à laquelle la fraude intentionnelle de l'usurpateur

« Si l'on n'avait changé son nom, dit Muyard de Vouglans, dans ses *Institutes au droit criminel*, p. 616, que pour éviter un danger imminent, comme fit Abraham vis-à-vis de Pharaon, ou si l'on avait quitté son nom qui a été flétri, pour prendre celui d'une personne de bonne réputation, on ne se rendrait pas coupable du crime de faux. » A l'exemple d'Abraham, le savant criminaliste eût pu ajouter celui d'Ulysse dans l'ancre de Polyphème, qui lui demande son nom : on connaît la réponse d'Ulysse à la question du redoutable cyclope.

En admettant même de pareilles poursuites, généralement très chanceuses devant le jury, les condamnations antérieures, les jugements ou arrêts qui les ont prononcées, sous le nom usurpé, contre le coupable, n'en resteraient pas moins debout et pourraient causer à la victime de l'usurpation le plus grave préjudice ; car, en dehors du décret de fructidor et de l'article 259 du Code pénal, il n'existe aucun texte de loi qui permette aux tribunaux répressifs de rectifier les actes viciés par la prise d'un faux nom.

Aussi, pour atteindre ce but, a-t-on recours aux moyens les plus arbitraires : ici, le greffier, sur l'avis du parquet et parfois même d'office, rectifie les jugements et les bulletins n° 1 du casier judiciaire qui contiennent l'erreur signalée ; là, le ministère public, ne s'appuyant sur aucune loi, présente au Tribunal correctionnel une requête tendant à la rectification ; ailleurs, on emploie des expédients qui n'ont, pas plus que les autres, le mérite de la légalité.

a pu causer un préjudice. Si le nom employé n'appartient à personne, est un nom de fantaisie, par exemple, le crime de faux n'est pas caractérisé.

Le décret de fructidor, qui permet de frapper à coup sûr le coupable du changement de nom, ne renferme, il est vrai, aucune disposition concernant la rectification des actes erronés; aussi sera-t-il indispensable de le fondre avec l'article 259 du Code pénal, combinaison qui aura ce double et excellent résultat de punir une infraction à la loi et de réparer une erreur.

Mais il peut arriver que le ministère public soit complètement désarmé, l'action publique étant éteinte par le décès, par l'amnistie ou par la prescription; en ce cas, qui reste en dehors des prévisions de la loi, il faut évidemment introduire dans nos Codes une disposition nouvelle pour aboutir à une rectification nécessaire.

La manière de procéder la plus simple consistera à donner au ministère public le droit de saisir, par voie de requête (1), le Tribunal correctionnel de l'arrondissement dans lequel sont déposés les actes viciés; le tribunal, au rapport d'un juge, statuera *de plano* ou après enquête; s'il admet la requête, il ordonnera la mention de son jugement en marge des actes réformés, et s'il s'agit d'un bulletin du casier judiciaire, dira, en cas de décès dûment constaté de l'usurpateur, que le bulletin sera purement et simplement supprimé; en l'absence de justification dudit décès, le Tribunal ordonnera que le bulletin rectifié sera, avec une expédition du jugement, transmis au greffe du lieu d'origine de l'usurpateur pour y être classé à son nom; la transmission se fera au casier central si

(1) Ainsi le ministère public procède par voie de requête pour faire ordonner par le tribunal correctionnel la confiscation des armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus (Loi du 3 mai 1844, art. 16).

l'usurpateur est étranger ou si le lieu de sa naissance reste inconnu. Quant aux mentions à opérer en marge d'autres actes viciés, le ministère public aura soin de transmettre à qui de droit une expédition du jugement rectificatif et veillera à l'exécution de la décision de justice.

Bref, celui qui prend un faux nom est frappé par la loi pénale; le Tribunal ordonne, en outre, les rectifications et mentions nécessitées par le changement de nom. L'action publique est-elle éteinte, la réparation d'une erreur n'en est pas moins praticable et a pour effet d'attribuer à qui le mérite un passé judiciaire infligé par l'usurpateur à un innocent, *suum quique*.

En résumé, le décret de fructidor n'a pas cessé d'être applicable; toutefois, pour éviter des controverses sur la question de vitalité de ce texte et pour voir combattre avec plus d'efficacité un mal très intense, qui sévit à tous les étages de la société, il serait peut-être urgent de modifier et d'élever la pénalité du décret de fructidor en même temps que celle de l'article 259 du Code pénal. Car il ne faut pas oublier que, dans beaucoup de cas, ces usurpations et ornements de nom côtoient le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405, et multiplient le nombre des dupes, espèce qui se laisse si facilement amorcer. Il y aurait encore avantage à réunir dans un même article les dispositions qui répriment une infraction et les mesures qui réparent une erreur, de façon que cet article constituerait un ensemble de législation sur la matière.

Ainsi revivifié, l'article 259 du Code pénal, d'une application de plus en plus rare (1), il faut le constater

(1) « Cette loi, fait observer le *Dict. des anoblis et des noms changés* p. xxiii, vit bientôt son autorité s'affaiblir, parce

et le regretter, et qui semblait devoir partager le sort du décret de fructidor, acquerra une vigueur nouvelle aux dépens des nombreux frelateurs ou usurpateurs de noms ou de titres et particules nobiliaires.

III

Il est temps de traiter énergiquement la maladie de l'époque et de rappeler aux spéculateurs, pour lesquels l'homme absurde est celui qui ne change jamais, qu'il n'est pas permis de changer de nom comme on change de convictions politiques, suivant la mode, le caprice ou l'intérêt. Le nom, inscrit à l'état civil, s'attache à son homme, *hæret sicut lepra cuti* : « Notre nom propre c'est nous-mêmes, dit de Salverte dans son *Essai sur les noms d'hommes*, tome 1^{er}, p. 1 ; dans notre pensée, dans la pensée de ceux qui nous connaissent, rien ne peut en séparer notre être ; on le prononce, et soudain, blâme ou éloge, menace ou prière, haine ou affection, c'est nous qu'atteignent les idées et les sentiments que l'on y attache. »

qu'elle ne fut pas uniformément appliquée ; d'un côté, on commença trop légèrement des poursuites ; de l'autre, des usurpations évidentes restèrent impunies. »

Il est curieux de voir que, parmi les personnes autorisées par le gouvernement à annexer un nom à celui de leur acte de naissance, il en est plus d'une dont la vanité a remplacé le trait d'union par la particule : Merlan-Lazur devient Merlan de Lazur, puis enfin M. de l'Azur ; on a jeté le Merlan à l'eau.

D'autres sollicitent carrément l'autorisation de prendre la particule, et cela sans aucun titre justifiant leurs prétentions : M. Fessard, demeurant à Vitry, demande à s'appeler désormais *De Vitry*. Il serait désirable que le gouvernement rejetât de pareilles demandes.

Telles sont les considérations qui nous ont déterminé à proposer la rédaction suivante de l'article 259 du Code pénal :

Article 259. . . . Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, et pourra, en outre, être interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, quiconque, sans droit, aura publiquement pris un nom ou prénom autres que ceux exprimés en son acte de naissance ; sera puni des mêmes peines quiconque aura publiquement pris un titre ou une particule qui ne lui appartiendraient pas. Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes dans lesquels le nom, le titre ou la particule aura été pris indûment. Si l'action publique est éteinte, le procureur de la République de l'arrondissement dans lequel se trouvent les actes viciés pourra néanmoins d'office, par voie de requête présentée au tribunal correctionnel, demander les rectifications et mentions nécessaires ; le tribunal, au rapport d'un juge, statuera immédiatement ou après enquête sur lesdites réquisitions, et, s'il s'agit d'un bulletin n° 1 du casier judiciaire, dira, en outre, que le bulletin rectifié sera transmis avec une expédition du jugement, soit au greffe du lieu d'origine de l'usurpateur, soit au casier central ; en cas de décès dûment constaté, le tribunal ordonnera la suppression dudit bulletin. Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra de plus ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Seront punis d'une amende de cinquante francs à mille francs, sans préjudice de peines disciplinaires, tous fonctionnaires publics, officiers publics, officiers ministériels

qui, dans leurs actes ou dans les expéditions et extraits par eux délivrés, donneront aux parties des noms et prénoms autres que ceux portés en leur acte de naissance.

Grâce à cette disposition pénale, l'usurpateur pourra recevoir un châtement proportionné à la gravité de son infraction. On ne verra plus des aventuriers et aventurières de toutes marques, des gens tarés, des alcôvettes de profession, des repris de justice prendre impudemment et impunément les noms des familles les plus honorables; la victime d'une atteinte portée à la plus respectable des propriétés, celle du nom, sera sûre d'obtenir la satisfaction à laquelle elle a droit. Le volé ne se trouvera plus désarmé en présence du voleur; il aura la faculté soit de saisir directement le tribunal correctionnel, soit, sur une plainte par lui adressée au parquet, de mettre en mouvement l'action publique, comme cela se pratique dans le grand-duché de Luxembourg et en Belgique. Le mari, au profit duquel le divorce aura été prononcé, fera condamner correctionnellement sa femme qui persistera à porter le nom de son ci-devant conjoint.

L'honnête homme, qui souffrira d'une usurpation de son nom, n'en sera plus réduit, suivant la manière de procéder actuellement en France, à recourir à la voie onéreuse, peu expéditive et médiocrement efficace, en pareille matière, de la juridiction civile; il en pouvait obtenir, il est vrai, avec la rectification des actes viciés par l'usurpation, la défense faite à l'usurpateur de s'attribuer un état civil appartenant à autrui, et ce sous peine de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée; mais, en cas d'insolvabilité du coupable, combien devenait illusoire cette sanction pénale, conquise au prix d'une procé-

dure interminable, coûteuse et purement platonique !

En attendant patiemment l'adoption de la nouvelle rédaction que nous proposons, faisons des vœux pour que le décret de fructidor et l'article 259 du Code pénal, véritable sauvegarde de l'état civil des familles, soient enfin tirés d'un oubli immérité et désormais appliqués d'une main ferme à tous ceux qui, sans avoir été autorisés par le gouvernement à changer de nom en accomplissant les formalités prescrites par la loi du 11 germinal an XI, s'attribuent publiquement des noms et des titres usurpés ou frelatés. L'ordre public, la morale, l'intérêt privé y gagneront également (1).



(1) Nous avons déjà combattu l'*Art de frelater les vins*; nous signalons maintenant à la réprobation et à la répression publiques l'Art de frelater les noms.

Tout récemment, M. de Brix, dont le nom a été usurpé par un sieur S... qui a figuré dans les mémorables et romanesques incidents de l'affaire Mercédès Campos, a saisi le tribunal civil de la Seine et pris les conclusions suivantes : Rectification de l'acte de l'état civil vicié par l'usurpation du nom; défense au sieur S... de porter à l'avenir le nom et le titre de baron de Brix; insertion dans vingt journaux du jugement à intervenir. Le tribunal n'a pas encore statué. (*Gazette des Tribunaux* du 15 février 1888.).

LA PARTICULE

ET

SA VALEUR NOBILIAIRE (1)

Le meilleur commentaire de la loi
(du 28 mai 1858) sera dans nos habi-
tudes sociales.

(DU MIRAL, *Rapport de la
Commission.*)

Dans une contestation née d'une usurpation de nom qualifié et qui fut soumise au tribunal civil de la Seine (2), cette juridiction eut à se prononcer sur la

(1) Cette dissertation est l'œuvre de mon père, conseiller honoraire, que j'ai eu le malheur de perdre le 19 décembre 1881. Auteur d'une Histoire du Conseil souverain d'Alsace, des Questions sur la chasse, de la Nécessité de réprimer l'ivresse, d'une traduction avec annotations de l'immense Code général des Etats prussiens, de la Recherche de la paternité et d'articles publiés dans la Revue de législation, la Revue d'Alsace et la Revue Alsacienne, il a rédigé pendant *quarante-quatre années*, le Recueil des arrêts de la Cour de Colmar. J'ai consacré une notice biographique (Nîmes, 1882) à mon bien-aimé père.

Dans un discours prononcé, le 13 décembre 1882, M. Duverger, président de la Société de législation comparée, a parlé, en termes bienveillants, de ses œuvres juridiques et historiques (*Bulletin de la soc.*, 1883, p. 43, 44 et 45.)

(2) V. la *Gazette des Tribunaux* des 12, 17, 19 et 20 juin 1878,

valeur, au point de vue nobiliaire, de la particule *de* précédant un nom sans s'identifier avec lui. Sur ce point, devenu très important depuis la loi répressive du 28 mai 1858, le magistrat qui occupait le siège du ministère public, faisant revivre une controverse presque éteinte aujourd'hui, émit l'opinion, dans des conclusions d'ailleurs fort remarquables, que ladite particule, même employée séparément, n'est qu'une partie intégrante du nom et ne saurait dès lors avoir une signification nobiliaire. Le tribunal, sans se préoccuper des différentes espèces de noblesse, crut devoir adopter cette doctrine, qu'il affirme ainsi dans l'un des motifs de sa décision : « La particule n'a jamais été par elle-même un signe nobiliaire ; elle était entièrement indépendante de la noblesse, précédant souvent le nom de roturiers et faisant défaut devant le nom de personnes incontestablement nobles. — A vrai dire, la particule n'est autre chose qu'une syllabe du nom. »

Nous croyons que cette opinion, dans sa formule absolue, est erronée, et, pour le démontrer, nous n'aurons qu'à rappeler les principes essentiels de la matière et les nombreuses traditions du passé qui en sont la vivante histoire

I

Insistons d'abord sur une distinction fondamentale que les magistrats du tribunal de la Seine nous semblent avoir complètement perdue de vue.

Autrefois la noblesse, qui était considérée comme

affaire de MM. de Rochechouart-Mortemart contre MM. de Mortemart de Boisse.

le second ordre de l'État, se divisait en deux grandes catégories : noblesse de race ou militaire ; noblesse de concession ou civile. La noblesse de race était celle dont on ne connaissait pas l'origine, dont on ne pouvait, comme dit Loyseau (1), « coter le commencement ». Suivant l'édit du 16 janvier 1714, une possession paisible et publique de cent ans la faisait présumer ; mais cette présomption s'évanouissait si l'on venait à prouver que, parmi les ancêtres de celui qui se prétendait noble, il s'en trouvait quelqu'un qui fût roturier ; car c'était un principe fondamental que la noblesse, qui ne pouvait être concédée que par le roi, n'était pas susceptible de s'acquérir par la prescription (2).

La noblesse de concession était celle qui, accordée par le roi, remontait à une source connue. Ces concessions, attribut exclusif de la souveraineté, étaient générales ou particulières : générales, lorsqu'elles avaient lieu en faveur des descendants mâles des titulaires de certains offices auxquels la noblesse était attachée ; particulières, lorsqu'elles étaient nominativement accordées par des lettres patentes connues sous le nom de « lettres d'anoblissement ».

Quant aux privilèges, franchises, immunités et prérogatives, il n'y avait, légalement parlant, aucune différence entre les nobles de race et les nobles de concession (3) ; mais, par le fait, ces derniers « étaient moins révéérés ; car en France communément, on

(1) *Des Ordres*, chapitre IX.

(2) TIRAQUEAU, *De nobilitate*, cap. XIV ; — POTHIER, *Des personnes* ; — MERLIN, *Répertoire*, v^o Noblesse.

(3) BACQUET, *Du droit d'anoblissement*, chapitre XII, n^o 1 et 6 ; — MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, chapitre XXII ; *Encyclopédie méthodique*, v^o États.

estime que les premiers et vrais nobles ont acquis le degré de noblesse au prix de leur sang, portant les armes pour la protection et défense du royaume (1) ».

En ce qui concerne particulièrement les offices de judicature souveraine, la noblesse y fut attachée de toute antiquité « comme un des avantages les plus propres à les décorer (2) » ; mais c'était là plutôt un commencement de noblesse qu'un parfait anoblissement ; car elle ne recevait en général son effet complet qu'à la troisième génération (3). Pour qu'un conseiller y eût un droit définitif et transmissible, il fallait que son aïeul et son père fussent morts revêtus de leurs charges ou ne les eussent résignées qu'après vingt ans d'exercice (4) ; c'était là ce qu'on appelait la noblesse graduelle.

Les magistrats ainsi anoblis par les services de plusieurs générations, et les personnes investies de la noblesse par lettres patentes, les nobles de concession, en un mot, avaient-ils le droit d'orner leur nom de la particule *de* ? question non dépourvue d'actualité depuis la loi de 1858, qui a ravivé l'importance de la

(1) BACQUET, *Op. cit.*, chapitre XII, n° 1.

(2) Préambule d'un édit de 1704, inséré dans les Ordonnances d'Alsace, de M. DE CORBERON, page 434.

(3) Les seuls Parlements de Paris, de Metz et de Douai jouissaient de la noblesse au premier degré, c'est-à-dire acquise et parfaite dans la personne des enfants dont les pères se trouvaient dans les conditions requises. (Édits de juillet 1644, de septembre 1638 et de décembre 1713).

(4) « Il y a des offices qui anoblissent le pourvu et n'ont pas le pouvoir d'anoblir sa lignée, si tels offices n'ont été tenus par le père et l'aïeul, auquel cas la noblesse est acquise perpétuellement à sa postérité. Et de cette espèce sont les offices des Cours souveraines. » (LOYSEAU, *Des Ordres*, page 69 ; — LA ROQUE, *Traité de la noblesse*, page 64).

noblesse en en punissant les usurpateurs. (Voir, sur la noblesse graduelle, de Neyremand, *Gazette histor. et judic. de l'Alsace*, 1860, p. 15 et 26).

Si l'on ne voulait consulter, pour la solution de cette question, que l'usage, qui est le meilleur interprète des lois, elle ne souffrirait pas de difficulté. Il est certain, en effet, d'après les registres des Parlements et les almanachs officiels, que la particule est venue successivement se placer devant des noms qui en étaient dépourvus avant l'accomplissement des conditions requises pour l'acquisition de la noblesse graduelle. Dira-t-on que ce n'était qu'un abus, la particule supposant un fief dont étaient rarement investis les magistrats anoblis par une charge ? Ajouterait-on, avec le tribunal de la Seine, que la particule n'a jamais été un signe ou un attribut de noblesse, étant certain que beaucoup de personnages très nobles ne l'ont pas prise, tandis que bien des gens en font précéder leurs noms sans aucune prétention à la noblesse ? qu'en un mot, un *de* ne fait qu'allonger le nom sans l'anoblir ?

Nous ne saurions nous incliner devant ces objections, sans aucune force à nos yeux, et nous espérons démontrer, à l'aide de quelques réflexions puisées dans les traditions du passé, que si la particule anté-nominale ne constituait pas nécessairement une preuve de la noblesse, elle en était généralement, surtout pour les nobles de concession non fiefés, le signe ordinaire, la prérogative incontestée, la décoration extérieure.

II

La noblesse n'engendrait pas seulement des droits

réels, des privilèges et des exemptions ; les mœurs sociales y attachaient encore des idées de déférence et de distinction ; elle créait un certain rang, une certaine prééminence. Or, pour jouir de tous les avantages extérieurs attachés à cette position, il fallait, de toute nécessité, à défaut de l'éclat d'un titre, un signe extérieur qui la révélât à la société ; il fallait une décoration qui en fût la manifestation publique. Or, cette décoration ne pouvait être autre que la particule, généralement considérée comme l'enseigne de la noblesse, marque distinctive à laquelle les anoblis parlementaires devaient attacher le plus grand prix. Il doit en être ainsi, à plus forte raison, des anoblis de nos jours où la noblesse n'est plus qu'une distinction purement honorifique : leur contester l'emploi de la particule ou en nier le caractère, ce serait donc en quelque sorte leur retirer la noblesse tout en la leur accordant, ou plutôt ce serait annuler la concession même en la privant du seul élément extérieur qui peut lui donner du prix : contradiction aussi étrange que celle qui interdirait le port public du ruban ou du signe indicatif d'une décoration légalement obtenue !

Que quelques grands personnages, portant des noms historiques, aient négligé ou dédaigné l'emploi d'une particule qui n'ajoutait rien à la notoriété de leur noblesse, on ne saurait en déduire l'insignifiance de cette « petite propriété syllabique (1). » Il n'en est pas moins vrai que l'immense majorité des nobles en paraient leurs noms comme une distinction essentiellement significative. Il ne faudrait d'autre preuve de la réalité ou du caractère de cette distinction que les usurpations de la particule renouvelées avec une

(1) Expression du président de Brosses.

ardeur toujours croissante (1), et qui seraient vides de sens si l'on n'attachait aucune idée de noblesse à son emploi. Comment expliquer l'amour de « cette friandise, » comme l'appelait Saint-Simon, si la chose n'a aucune valeur ? Qui ne connaît le rôle qu'ont joué et que jouent encore dans l'histoire les particules *de*, *du*, *de la* ? « fil par lequel, dit ingénieusement un auteur, tant de roturiers cherchaient à se rattacher à la noblesse (2). »

Mais ces fraudes étaient autrefois dévoilées par les écrivains ou réprimées par les lois.

Déjà vers la fin du XVI^e siècle, un auteur original, qui cache sous une forme frivole des idées très sérieuses (3), s'élevait contre ces enrichis de la veille « par le grand travail de leurs pères », qui n'attendaient que le décès de ceux-ci pour changer leurs noms, les uns en prenant le surnom de la terre « acquise par le bon père » ; les autres, en y ajoutant ridiculement « un article gentilhommeesque comme *de*, *du*, *des*, *la*, *de la*. — En examinant l'âme et la raison de nos lois, on trouverait que tous ces roturiers, par ces changements ou additions, sont sujets à la peine

(1) « Les gens qui ont usurpé le *de* sont peut-être au nombre de plusieurs centaines de mille. Tantôt c'est la syllabe *de*, faisant partie du nom de famille que l'on en sépare progressivement, de façon à en faire une particule; tantôt c'est une simple apostrophe que l'on insère d'abord par mégarde, et qui devient bientôt patronymique. Beaucoup se contentent de se recommander à un saint et de se canoniser eux-mêmes. » (*Le Siècle* du 12 avril 1837).

(2) CHASSANT, *Nobles et Vilains*.

(3) TABOUROT, seigneur des Accords, *La Quatrième des Bigarrures*, chapitre II, édition de 1608. — Tabourot exerçait à Dijon la charge de procureur du roi au bailliage. Né dans cette ville en 1549, il y mourut à l'âge de quarante-neuf ans.

de faux ; car ils usurpent une qualité de noble qui tient espèce de rang signalé en France, et par conséquent ne sont pas moins punissables que ceux qui contrefont le magistrat, ne l'étant pas. »

Un poète normand de la même époque, et qui a pareillement appartenu à la magistrature (1), attaque aussi les vaniteuses usurpations de particules :

Les roturiers aussi, nés de familles basses,
Le *de* comme le noble usurpent en leurs races ;
Mais ce *de* sans propos ne doit être ajouté,
Afin que nouveau noble on ne soit pas noté.

Le *de*, c'était donc la noblesse présumée. Placé devant le nom des gens de qualité, il avait la même signification que certaine désinence qui signale la noblesse chez les peuples du nord (2). En faut-il d'autre preuve que ces vers, qui sont dans la mémoire de tout le monde ?

Tous les plus gros Messieurs me parlaient chapeau bas ;
Monsieur de Petit-Jean, ah ! gros comme le bras.

Et le monsieur du Corbeau, de la fable ! Le monsieur de la Souche, de l'*École des femmes* ! Le monsieur de l'Empyrée, de *la Métromanie* !

Les savants et les jurisconsultes se sont aussi émus de l'emploi abusif des articles « gentilhommesques. » On attribue à ces articles, dit Baillet (3), « une idée de qualité et de distinction dans le monde, de sorte que nous connaissons encore aujourd'hui des personnes qui, dans la pensée de rehausser le rang qu'elles y

(1) VAUQUELIN DES YVETEAUX. — Tallemant des Réaux lui consacre une curieuse historiette.

(2) *Jugements des ouvrages des savants*, novembre 1687.

(3) *Menagiana*, tome II, page 346.

tiennent, ont entrepris d'ajouter un article du génitif à leur nom. Ce qu'il y a de certain, c'est que les articles *le, la, de, du, des*, qui sont inséparables des noms de qualité, menacent de faire soulever toute la noblesse... Chacun fait la cour à ces articles, et, dès qu'on a fait quelque fortune dans le négoce ou la maltôte, on ne manque pas de rechercher avec soin et empressement l'honneur de leur alliance. »

N'oublions pas de reproduire les vers suivants attribués à Alfred de Vigny :

En ce siècle qu'on dit siècle d'égalité,
Et que j'appelle, moi, siècle de vanité,
Chacun, pour y pouvoir trouver la particule,
Travaille sur son nom et le désarticule ;
Et le vainqueur de Tyr, s'il existait encor,
Signerait, j'en suis sûr, Nabucho de Nozor.

Nous ne pousserons pas plus loin ces citations, qu'il nous serait facile de multiplier. On doit être convaincu maintenant que, sous l'ancien régime, d'après une règle consacrée par des habitudes séculaires, la particule qui, dans l'origine, n'indiquait qu'un rapport de fief ou d'extraction, était devenue le signe indicatif, la prérogative, la conséquence de la noblesse. Cela est si vrai que tous les anoblis, non titrés ni pourvus de terres nobles, en embellissaient leurs noms : témoins, le fameux érudit Saumaise, que les biographes désignent toujours sous le nom de Claude de Saumaise, par suite des lettres d'anoblissement données à son père ; l'auteur du *Cid*, qui, par la même cause et avant l'immense éclat dont ses chefs-d'œuvre entourèrent son nom, se faisait appeler Monsieur de Corneille ; le célèbre musicien Lulli qui, depuis son anoblissement, faisait précéder son

nom de la particule, en quoi il fut fidèlement imité par ses descendants, et enfin le génie universel du XVIII^e siècle, qui signait de Voltaire, après avoir été décoré du titre de gentilhomme de la chambre, dont il avait la faiblesse de s'enorgueillir.

A tous ces noms célèbres, parmi lesquels nous aurions pu faire figurer ceux de Poquelin de Molière (1) et de Jean de Racine (2), il faut encore ajouter l'exemple des bourgeois de Perpignan qui, ayant enfin triomphé, après une lutte centenaire, dans leur prétention d'être tous gentilshommes, s'empressèrent de mettre la particule devant leurs noms patronymiques (3).

Enfin il est si vrai que le *de* était le signe indicatif de la noblesse que le roi, pour anoblir un roturier, n'avait, en lui parlant, qu'à lui donner cette particule pour en faire un gentilhomme. Qui ne connaît l'anecdote de ce concierge que Louis XV, mourant de soif au retour de la chasse, créa noble *in instanti* en lui disant : merci, monsieur de Vin frais ?

III

On ne saurait donc contester sérieusement la signi-

(1) Molière a-t-il été anobli ? Ce qui doit le faire penser, à défaut de document positif, c'est que dans tous les écrits contemporains où il est parlé de lui, dans ceux consacrés à l'histoire de sa vie, dans son contrat de mariage enfin, il est appelé monsieur de Molière. Quoi qu'il en soit, cette persistance à décorer ce nom illustre de la particule n'est-elle pas une preuve de plus de la signification nobiliaire qui y était attachée ?

(2) Racine était noble à un double titre, comme descendant d'une famille anoblie par une charge et comme gentilhomme ordinaire de la chambre du roi. On a remarqué qu'il portait un cygne dans ses armoiries : jamais armes parlantes ne furent mieux justifiées.

(3) E. DE BARTHÉLEMY, *La noblesse en France*, pages 65 et 66.

fication de la particule sous l'ancien régime : s'en revêtir était le droit et la coutume du gentilhomme de race (1), et par contre aussi du gentilhomme de concession, qui lui était légalement assimilé. Donc, c'est très légitimement que les anoblis par offices ou lettres patentes, qui jouissaient de tous les honneurs et distinctions attachés à la qualité de nobles, faisaient précéder leurs noms de l'article « gentilhomme », qui en était la seule révélation extérieure. A plus forte raison doit-il en être ainsi des nobles de création moderne, sans adjonction d'un titre, puisqu'ils n'ont pas d'autre manière de manifester leur noblesse. « On ne peut pas montrer ses lettres de noblesse à tout venant ou les afficher à son chapeau ; donc si un noble non titré n'a pas le droit de mettre la particule devant son nom, ses lettres patentes deviennent un leurre et de vrais chiffons sans valeur (2). »

Nous terminerons par une observation qui dissipera les doutes, s'il pouvait encore en exister, sur le caractère de la particule. Cette syllabe était si bien considérée comme une qualification nobiliaire qu'elle fut comprise dans l'abolition des titres de noblesse prononcée par les lois des 16 juin 1790 et 27 septembre 1791. Ce qui le prouve, c'est que, le lendemain même de la promulgation de la première de

(1) Autrefois, sauf de rares exceptions, on ne parlait jamais des nobles de race sans faire précéder leurs noms de la particule. On disait M. de Brissac, M. de Luxembourg, M. de Montmorency. Ce n'est que lorsqu'on retranchait le titre de Monsieur ou de Monseigneur qu'on ne l'employait plus. On la conservait toujours devant les noms d'une seule syllabe comme de Thou, ou commençant par une voyelle, comme d'Estrées.

(2) DE CHERGÉ, *Lettres d'un paysan gentilhomme*, pages 12 et 13.

ces lois, les membres de l'Assemblée nationale qui avaient pris le *de* jusque-là en firent le sacrifice (1); ce qui le prouve encore plus, c'est que depuis lors jusqu'en 1814, on ne le voit figurer dans aucun acte de l'état civil. Aussi plusieurs cours d'appel, entre autres celle de Metz, par un arrêt du 16 juin 1841 (2), celle de Pau, par un arrêt du 13 novembre 1858, et celle de Colmar, par des arrêts des 29 décembre 1859, 6 mars et 24 mai 1860 (3), et la cour de cassation, par d'assez nombreuses décisions citées par MORIN (*Journal du droit criminel*, année 1860, page 43 (4)), n'ont pas hésité à reconnaître que la particule est une distinction nobiliaire, supprimée à ce titre par les lois de la Révolution.

Nous venons de parler de la Cour suprême : son opinion s'est particulièrement manifestée par l'organe de l'un de ses membres les plus éminents, M. Laborie. « Dans l'état de nos mœurs, disait ce savant magistrat dans un rapport, on considère comme appartenant à la noblesse ceux dont le nom est assorti de la particule. Il résulte expressément du rapport de la commission que le procédé dont nous venons de parler se trouve compris dans les prévisions et dans les

(1) BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution*, tome VI, page 296.

(2) DOMMANGET, *Recueil des arrêts de la cour de Metz*.

(3) DE NEYREMAND, *Recueil des arrêts de la cour de Colmar*, tome LVI, pages 51, 58, 98 et tome LVII, page 5.

(4) MORIN se prononce dans le sens de cette jurisprudence, ainsi que M. BERTIN (*La chambre du conseil*, tome I, pages 219 et 239), qui cite plusieurs jugements du tribunal de la Seine décidant que la défense, faite par les décrets des 6 fructidor an II et 16 ventôse an VI, aux officiers de l'état civil d'énoncer dans les actes par eux dressés des qualifications nobiliaires, s'appliquait à la particule.

prohibitions de la loi de 1858. » (Voir *supra*, p. 13, *Nécessité de réprimer les usurp. et chang. de noms.*)

Ce rapport, en effet, est conçu dans des termes tellement explicites qu'il n'est plus permis de conserver le moindre doute.

« Comme le titre, plus que le titre même, disait M. du Miral, rapporteur de la loi de 1858, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet ; elle le décore dans nos mœurs presque à un égal degré. . . Son usurpation porte atteinte aux droits respectables de ceux qui en ont la possession légitime. . . Le délit ne subsistera qu'à la condition que la particule nobiliaire aura été frauduleusement introduite dans le nom véritable par une altération quelconque, en vue d'une distinction honorifique. »

Enfin le titre d'écuyer, qui de nos jours ne se porte plus et reste confiné dans les archives de la famille, donne à la particule un caractère éminemment nobiliaire. Le titre d'écuyer ne se confère pas comme ceux de duc, de comte, de marquis, de baron ; il est la caractéristique, la résultante de l'état de noble ; on peut dire que c'est le seul signe certain de la vraie noblesse. L'écuyer a, par conséquent, la satisfaction légitime de qualifier de nobiliaire la particule dont il jouit (1).

Nous pourrions terminer ici et conclure en toute assurance ; mais voulant que notre travail soit aussi complet que possible, à toutes les autorités que nous avons citées, nous ajouterons celle des lexicographes,

(1) Encyclopédie méthodique, *Jurisprudence*, v^o *Ecuyer* et *Degré de noblesse* ; MERLIN, *Rép.* v^o *Noblesse*. Un édit de mars 1583 porte que nul ne peut prendre la qualité d'écuyer s'il n'est noble de race.

ces fidèles greffiers de l'usage, qui fixe en dernier ressort le véritable sens des mots.

« On appelle particule nobiliaire, dit Larousse (1), une syllabe ou une préposition honorifique que les nobles placent généralement devant leur nom. Si la particule est en général une marque de noblesse ancienne, elle est devenue aussi quelquefois une sa-
vonnette à vilain. »

« C'est la syllabe que les nobles placent devant leur nom comme marque distinctive (2). »

« Elle est distinctive de la noblesse (3).

Tout cela explique les innombrables usurpations de de la particule, cette friandise, pour rappeler le mot de Saint-Simon. La particule orne le nom à la façon du ruban rouge; elle est une de ces choses que les Français ne détestent point : or, décor et décoration,

En ce siècle qu'on dit siècle d'égalité.

(1) *Grand Dictionnaire universel*, v° *Particule*.

(2) DÉZOBRY, *Dictionnaire des lettres*, v° *Particule*.

(3) *Dictionnaire de la conversation*, v° *Particule*.